AR Prefecture

005-210501615-20221026-220702-DE Requ le 28/10/2022



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°22.07.02

Rapporteur: Paul FIGVED

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20 octobre 2022 **Date d'affichage** : 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le vingt-six octobre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

Etaient Présents:

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Adjoints,

Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Membres en

exercice: 14

Nombre de Membres

présents: 10

Nombre de suffrages

exprimés: 14

Excusés:

Muriel FINE ayant donné pouvoir à Emeric SALLE Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Isabelle DESMALLES a été élue secrétaire de séance

Objet : Admission en non-valeur des créances irrecouvrables – Budget communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

AR Prefecture

005-210501615-20221026-220702-DE

Re L'orsque 8 lé l'é omptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le <u>recouvrement des sommes dues, il est fondé à c</u>emander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspondant à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget communal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget communal au titre des créances irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) de l'exercice 1981 à l'exercice 1987 pour un montant total de 29 914,12€. Il est précisé que toutes ces créances font l'objet d'une prescription en recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2341-1;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par M. le Trésorier, correspondant à la liste n°1874430117/2022 en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

Superior de la liste annexée : Des créances relatives aux années 1981 à 1987 pour un montant total de 29 914,12 €, conformément à la liste annexée ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 au compte 6541.

Fait et délibéré en séance le 26 octobre 2022.

Le Maire

Emeric SALLE